

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le traitement de MM. Vernier et Brun, pasteurs protestants, sera imputé sur le budget du service Colonial, chapitre 1^{er} : *Cultes*, à compter du 1^{er} janvier 1883.

Les paiements effectués à ces deux ministres, depuis le 1^{er} janvier jusqu'à ce jour, sur les fonds du service Local, seront remboursés audit service par le service Colonial.

L'indemnité de cherté de vivres continuera à être payée par le budget local.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1883.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N^o 182. — *ARRÊTÉ* portant nomination des assesseurs du tribunal de commerce de Papeete.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1880 ; ensemble l'arrêté du 11 octobre de la même année ;

Vu les résultats des élections qui ont eu lieu le 2 du mois courant pour la nomination de douze candidats sur lesquels doivent être choisis les six assesseurs destinés à siéger au tribunal de commerce ;

Vu les délibérations qui ont eu lieu à ce sujet au Conseil d'administration dans la séance du 5 mai courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les six candidats suivants sont nommés assesseurs du tribunal de commerce de Papeete, pour rester en fonctions jusqu'aux élections qui doivent avoir lieu le premier mercredi du mois de mai 1884 ; savoir :

MM. Ribollet, H. Langomazino, L. Martin, Gatién, Raoulx, Gaudin.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-